

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 1/10/99. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS TO BE HEARD NEXT WEEK STARTING TUESDAY, OCTOBER 5, 1999.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR

OTTAWA, 1/10/99. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS LA SEMAINE PROCHAINE À COMPTER DU MARDI 5 OCTOBRE 1999.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
05/10/99	<i>Her Majesty the Queen v. John Biniaris</i> (Crim.)(B.C.)(26570)
05/10/99	<i>Aaron Joseph Molodowic v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(Man.)(26645)
06/10/99	<i>A.G. v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(Ont.)(26924)
07/10/99	<i>E.A.L v. Her Majesty the Queen</i> (Crim.)(Ont.)(26963)
08/10/99	<i>Her Majesty the Queen v. Frederick Alexander Brooks</i> (Crim.)(Ont.)(26948)
08/10/99	<i>James Ingles v. Corporation of the City of Toronto</i> (Ont.)(26634)

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

26570 HER MAJESTY THE QUEEN v. JOHN BINIARIS

Criminal law - Evidence - Whether the majority of the Court of Appeal erred in failing to consider that the verdict was reasonable and supported by the evidence on the basis of co-perpetrator liability as outlined in *Regina v. McMaster* [1996] 1 S.C.R. 740 - Whether the majority of the Court of Appeal erred in applying the wrong test to determine whether the verdict was unreasonable or could not be supported by the evidence - Whether the majority of the Court of Appeal erred in failing to review, and to some extent re-examine and re-weigh, all the evidence.

The Respondent and Steven Stark were involved in a violent attack on Graham Niven outside a Mac's convenience store in Coquitlam in the early morning hours of August 13, 1994. Stark was the instigator of the incident and initially threw Niven against a plate glass window and then in a twisting motion propelled Niven to the sidewalk resulting in Niven forcibly striking the back of his head on the pavement. Stark then jumped on Niven and began to pummel him. The Respondent entered into the fray by running up to Niven and stomping on his forehead a number of time. Niven was rendered unconscious, never regained consciousness and was pronounced dead some ten hours later in hospital.

Stark was 18 at the time of the incident and the Respondent 15. The Respondent's trial was raised to adult court. Stark had been tried for murder some 15 months earlier and been found guilty of second degree murder. The Crown pathologist, who had also testified in Stark's case, testified that the cause of serious injuries to Niven that had caused him to become comatose resulted from the stomping actions performed by the Respondent. The defence pathologist was of the opinion that the injuries were attributable to the actions of Stark. Initially, the Crown pathologist adhered to her opinion enunciated in the Stark trial, but after consulting during the course of the trial with the defence pathologist, she also came to the view that the injuries were caused by the activities performed by Stark. In the charge to the jury, the trial judge pointed out that the jury should be slow to differ from the medical opinions ultimately expressed by both experts and pointed out in the result that the theory of how Mr. Niven came to sustain serious brain injuries had altered dramatically by the end of the trial compared to the position initially put forward by Crown counsel.

The Respondent was convicted of second degree murder. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal and substituted a conviction for the included offence of manslaughter for the murder conviction. Ryan J.A. dissenting would have dismissed the appeal and not substituted a conviction for the included of manslaughter on the basis that the verdict on second degree murder was not unreasonable and was supported by the evidence.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	26570
Judgment of the Court of Appeal:	March 13, 1998
Counsel:	William F. Ehrcke Q.C. and Kate Ker for the Appellant Peter J. Wilson for the Respondent

26570 SA MAJESTÉ LA REINE c. JOHN BINIARIS

Droit criminel - Preuve - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur en ne considérant pas que le verdict était raisonnable et fondé sur la preuve compte tenu de la responsabilité du participant exposée dans *La Reine c. McMaster*, [1996] 1 R.C.S. 740? - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur en appliquant le mauvais critère pour déterminer si le verdict était déraisonnable ou ne pouvait être fondé sur la preuve? - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur en ne révisant pas et, dans une certaine mesure, en ne réexaminant pas et en n'appréciant pas de nouveau la totalité de la preuve?

L'intimé et Steven Stark ont été impliqués dans une violente attaque contre Graham Niven à l'extérieur d'un dépanneur Mac's à Coquitlam aux premières heures du 13 août 1994. Stark a été l'instigateur de l'incident et a d'abord projeté Niven contre la glace d'une fenêtre puis, dans un mouvement de rotation, l'a jeté sur le trottoir, de sorte que Niven s'est frappé violemment l'arrière de la tête sur le pavé. Stark s'est alors jeté sur Niven et a commencé à le frapper. L'intimé

est entré dans mêlée en courant vers Niven et en lui donnant plusieurs coups de pied au front. Niven a perdu connaissance, n'a jamais repris conscience et son décès a été déclaré environ dix heures plus tard à l'hôpital.

Stark avait 18 ans au moment de l'incident et l'intimé 15. Le procès de l'intimé a eu lieu devant un tribunal pour adultes. Stark avait subi un procès pour meurtre quelque 15 mois auparavant et avait été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré. La pathologiste citée par le ministère public, qui avait également témoigné dans le procès de Stark, a affirmé que la cause des blessures graves qui avaient fait sombrer Niven dans le coma résultaient des coups de pied assénés par l'intimé. Le pathologiste cité par la défense était d'avis que les blessures étaient attribuables aux actes de Stark. Au début, la pathologiste citée par le ministère public s'en est tenue à l'opinion qu'elle avait formulée dans le procès de Stark, mais, après consultation pendant le procès avec le pathologiste cité par la défense, elle est devenue également d'avis que les blessures avaient été causées par les actes de Stark. Dans son exposé, le juge du procès a signalé au jury qu'il devait être prudent avant de rejeter les opinions médicales finalement exprimées par les deux experts et a enfin précisé que la théorie quant à savoir comment M. Niven en est arrivé à subir de graves blessures au cerveau avait changé dramatiquement à la fin du procès, si on la compare à la position d'abord avancée par le substitut du procureur général.

L'intimé a été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel et remplacé la déclaration de culpabilité de meurtre par une déclaration de culpabilité de l'infraction incluse d'homicide involontaire coupable. Le juge Ryan, dissident, aurait rejeté l'appel et n'aurait pas substitué une déclaration de culpabilité de l'infraction incluse d'homicide involontaire coupable pour le motif que le verdict de meurtre au deuxième degré n'était pas déraisonnable et était fondé sur la preuve.

Origine :	Colombie-Britannique
N ^{os} du greffe :	26570
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 13 mars 1998
Avocats :	William F. Ehrcke, c.r., et Kate Ker pour l'appelante Peter J. Wilson pour l'intimé

26645 AARON JOSEPH MOLODOWIC v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Evidence - Trial - Verdict - Whether the verdict was perverse and unreasonable given the totality of the evidence - Whether the majority of the Court of Appeal erred in determining the issue of the reasonableness of the verdict by misconstruing the sole evidentiary issue suggested as indicative of the reasonableness of the verdict - Whether the majority erred on the issue of the jury's function in determining the reasonableness of a verdict.

The Appellant shot and killed his grandfather on August 29, 1995. At trial, his plea of not criminally responsible on account of mental disorder and his alternative defence of drunkenness were rejected. The Appellant was convicted of second degree murder.

The trial was very brief. The evidence at the preliminary hearing was tendered with the consent of Crown counsel and counsel for the accused. That evidence included an admission of the shooting itself. The evidence also included the testimony of a resident of the town of MacGregor, at whose home the Appellant appeared shortly after 2:00 am on August 29. The accused roused the household and indicated that he had killed his grandfather, saying that "my torment is over". He asked that police be called. The Appellant's mood vacillated between belligerence and tearful emotion. The rest of the evidence was the testimony of the police who arrested the Appellant to whom he gave a lengthy voluntary statement confessing to the shooting.

No one doubted that the Appellant was mentally ill. Two psychiatrists testified at the trial. The first, Dr. Shane, had interviewed the Appellant at length on September 9, 1995 and indicated that the Appellant was suffering from a psychotic disorder. The second psychiatrist, Dr. Yaren, is the Director of Forensic Services for adult psychiatry in

Manitoba. His assessment began on April 3, 1996 and extended over a period of several months. His diagnosis was that the Appellant was suffering from paranoid schizophrenia.

On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Huband J.A. dissenting would have set aside the verdict on the ground that it is unreasonable and cannot be supported by the evidence.

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	26645
Judgment of the Court of Appeal:	May 8, 1998
Counsel:	G. Greg Brodsky Q.C. and Leonard J. Tailleux for the Appellant Manitoba Justice for the Respondent

26645 AARON JOSEPH MOLODOWIC c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Preuve - Procès - Verdict - Le verdict est-il abusif et déraisonnable compte tenu de la totalité de la preuve? - La Cour d'appel à la majorité a-t-elle commis une erreur en tranchant la question du caractère raisonnable du verdict par une mauvaise interprétation de la seule question en matière de preuve qui aurait été révélatrice du caractère raisonnable du verdict? - La majorité a-t-elle commis une erreur sur la question du rôle du jury en se prononçant sur le caractère raisonnable du verdict?

L'appelant a tué par balles son grand-père le 29 août 1995. Au procès, son plaidoyer de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux et son moyen de défense subsidiaire d'ivresse ont été rejetés. L'appelant a été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré.

Le procès a été très court. La preuve offerte à l'enquête préliminaire a été présentée sur consentement du substitut du procureur général et de l'avocat de l'accusé. Cette preuve contenait un aveu de la fusillade elle-même. Elle contenait aussi le témoignage d'un résident de la ville de MacGregor, chez qui l'appelant s'est présenté peu après 2 h le matin du 29 août. L'accusé a réveillé la maisonnée et indiqué qu'il avait tué son grand-père, disant "mon tourment est terminé". Il a demandé à ce qu'on appelle la police. L'humeur de l'appelant allait de la belligérance à l'émotion empreinte de pleurs. Enfin, la preuve comportait le témoignage du policier qui a arrêté l'appelant, à qui ce dernier a fait une longue déclaration volontaire, avouant la fusillade.

Personne n'a douté que l'appelant souffrait de maladie mentale. Deux psychiatres ont témoigné au procès. Le premier, le D^r Shane, a interrogé l'appelant en profondeur le 9 septembre 1995 et a indiqué que celui-ci souffrait d'un trouble psychotique. Le second, le D^r Yaren, est le directeur des Services de psychiatrie légale pour adultes au Manitoba. Son évaluation a commencé le 3 avril 1996 et a duré plusieurs mois. Suivant son diagnostic, l'appelant souffrait de schizophrénie paranoïde.

La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel interjeté. Le juge Huband, dissident, aurait infirmé le verdict pour le motif qu'il est déraisonnable et ne peut pas être appuyé par la preuve.

Origine:	Manitoba
N° du greffe:	26645
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 8 mai 1998
Avocats:	G. Greg Brodsky, c.r., et Leonard J. Tailleux pour l'appelant Justice Manitoba pour l'intimée

26924 A.G. v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Whether a dissent on the question of whether a verdict is unreasonable under s. 686(1)(a)(i) of the Criminal Code raises a question of law - Whether the dissent gave rise to a question of law on the appropriate standard of review under s. 686(1)(a) - Should the standard of review of the reasonableness of a verdict be a subjective one - If leave to appeal is necessary, should this Court grant the Appellant leave to appeal on the issue of the appropriate standard of review under s. 686(1)(a) - Whether the Appellant's verdict was unreasonable.

The complainant is the Appellant's niece. The complainant sometimes called the Appellant her godfather. The complainant was sixteen years old at the time she testified. She estimated that she was between six and eight years of age that while she was seated the Appellant had rubbed her vagina through her clothing on three occasions when the families were visiting. She testified that two incidents occurred on a red couch in the Appellant's basement and the third in the home of the complainant.

The Appellant testified and denied touching the complainant's vagina and also asserted that he was never alone with the complainant and the other children for more than a few seconds during the frequent visits of the families. He stated that the red couch was not in his basement until the summer of 1988, whereas the time frame alleged was from December 1, 1986 to March 31, 1988. In addition in 1986 and 1987 part of the basement was rented out to tenants and the remaining part under construction. The Appellant's wife and family acquaintance also testified with reference to the red couch. His wife also testified that the complainant's mother did not like the Appellant.

The disclosure of the complaint was made to a schoolfriend in the fall of 1993 or 1994. In July 1995, the Appellant had told the complainant's mother that this schoolfriend was a bad influence. The next day, the mother told her daughter of her conversation with the Appellant. The complainant testified that her mother warned her about the Appellant in this conversation and told her that if he came to the house when the mother and father were not there to lock the door and put the chain on it. The complainant then disclosed her account of the sexual activities of the Appellant. The next day her mother took the complainant to the family doctor for advice. The doctor referred her to the Children's Aid Society, which in turn referred her to the police.

The Appellant was charged with one count of sexual interference and one count of sexual assault. The Appellant denied the allegations. He was convicted of sexual assault and acquitted of the sexual interference count. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal from conviction and allowed the sentence appeal. Finlayson J.A. dissented holding that the verdict was unreasonable.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	26924
Judgment of the Court of Appeal:	October 8, 1998
Counsel:	James Lockyer, David M. Tanovich for the Appellant C. Jane Arnup for the Respondent

26924 A.G. c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Une dissidence sur la question de savoir si un verdict est déraisonnable au sens du sous-al. 686(1a)(i) du Code criminel soulève-t-elle une question de droit? - La dissidence soulève-t-elle une question de droit portant sur la norme de contrôle appropriée en vertu de l'al. 686(1a)? - La norme de contrôle du caractère raisonnable d'un verdict devrait-elle être subjective? - Si une autorisation de pourvoi est nécessaire, notre Cour devrait-elle accorder à l'appelant une autorisation de pourvoi sur la question de la norme de contrôle appropriée en vertu de l'al. 686(1a)? - Le verdict prononcé contre l'appelant était-il déraisonnable?

La plaignante est la nièce de l'appelant. La plaignante appelait parfois l'appelant son parrain. La plaignante était âgée de seize ans au moment de son témoignage. Elle a estimé qu'elle avait entre six et huit ans quand, tandis qu'elle était

assise, l'appelant lui avait frotté le vagin à travers ses vêtements à trois reprises lors de rencontres familiales. Elle a témoigné que deux incidents sont survenus sur un divan rouge dans le sous-sol de l'appelant et le troisième au domicile de la plaignante.

L'appelant a témoigné et a nié avoir touché le vagin de la plaignante et a également affirmé qu'il n'a jamais été seul avec la plaignante ni avec les autres enfants plus de quelques secondes pendant les fréquentes visites de famille. Il a dit que le divan rouge ne se trouvait pas dans son sous-sol avant l'été 1988, alors que la période de référence aurait été du 1^{er} décembre 1986 au 31 mars 1988. En outre, en 1986 et en 1987, une partie du sous-sol était louée à des locataires et l'autre partie était en construction. La femme de l'appelant et des relations de la famille ont également témoigné en ce qui concerne le divan rouge. Sa femme a également témoigné que la mère de la plaignante n'aimait pas l'appelant.

La plaignante a fait la divulgation à un camarade de classe à l'automne 1993 ou 1994. En juillet 1995, l'appelant a dit à la mère de la plaignante que ce camarade de classe avait une mauvaise influence. Le lendemain, la mère a rapporté à sa fille sa conversation avec l'appelant. La plaignante a témoigné que sa mère l'avait mise en garde contre l'appelant au cours de cette conversation et lui avait dit que s'il venait à la maison quand son père et elle étaient absents de fermer la porte à clef et d'y mettre la chaîne. La plaignante a alors divulgué à sa mère son récit des activités sexuelles de l'appelant. Le jour suivant, la mère de l'appelante a emmené celle-ci chez le médecin de famille pour lui demander conseil. Le médecin leur a recommandé de consulter la Société d'aide à l'enfance, qui à son tour leur a conseillé de s'adresser à la police.

L'appelant a été inculpé sous un chef d'accusation de contacts sexuels et un chef d'accusation d'agression sexuelle. L'appelant a nié les allégations. Il a été reconnu coupable d'agression sexuelle et acquitté relativement au chef d'accusation de contacts sexuels. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité et a accueilli l'appel de la sentence. Le juge Finlayson, dissident, a conclu que le verdict était déraisonnable.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	26924
Jugement de la Cour d'appel :	le 8 octobre 1998
Avocats :	James Lockyer, David M. Tanovich pour l'appelant C. Jane Arnup pour l'intimée

26963 E. A. L. v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Evidence - Charge to the Jury - Whether the combined effect of an outburst by the complainant about a prior conviction of the Appellant, combined with an unnecessary cross-examination of the Appellant by the Crown on the same issue occasioned a substantial risk of prejudice to the Appellant - Whether the admission of Dr. Dickson's hearsay evidence was much more prejudicial to the Appellant than of legitimate benefit to the Crown in forwarding the narrative - Whether the admission of evidence of the complainant's behaviour, unexplained by expert evidence, was both irrelevant to proving the charge and prejudicial to the Appellant - Whether the cumulative effect of the impugned evidence, which was lead without specific limiting instructions from the trial Judge, the reason for the Appellant's conviction.

The complainant was nine years of age at the time of the trial. The sexual assault charge related to events that occurred in the summer of 1991 when the complainant was four years old. In 1991, the Appellant was visiting with the complainant's father. On two occasions, the complainant woke to find the Appellant lying on top of him. The Appellant's pants were down and he had removed the complainant's underpants and pyjama bottoms. The Appellant moved back and forth on the complainant, rubbing his penis against the complainant's penis.

At the time of the offences, the complainant's parents were separated. The Appellant would occasionally babysit and on two or three occasions, the father came home and found the Appellant sleeping in the complainant's bed with the complainant. The complainant's mother had access every second weekend. In June 1991, she noticed that the

complainant's penis was frequently red and took him to her family physician and then to Dr. Dickson, a urologist. The complainant told Dr. Dickson that the foreskin was pulled back when the Appellant was bathing him. The complainant's mother confronted both the father and the Appellant. The Appellant told her that the complainant's penis had been stuck in a zipper and the Appellant had helped to get it out for him.

The complainant's father testified that in late 1991 he noticed that the complainant had become withdrawn. He continued to question him until 1995. In February 1995, the father asked if anyone had improperly touched him and asked if the Appellant had touched him. The complainant initially said no, but then said yes. The father contacted the police.

The Appellant denied committing the offences. The Appellant was convicted at trial. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. McKinlay J.A. dissented holding that the trial judge had failed to adequately instruct the jury as to the use it could make of the evidence of the complainant and Appellant as to his relationship with his own children, the hearsay evidence of Dr. Dickson and the evidence of the complainant's behaviour.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	26963
Judgment of the Court of Appeal:	October 19, 1998
Counsel:	Peter B. Hambly and Constance Baran-Gerez for the Appellant Brian McNeely for the Respondent

26963 E. A. L. c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Preuve - Exposé au jury - L'effet combiné d'un éclat de colère du plaignant au sujet d'une déclaration antérieure de culpabilité de l'appelant, et d'un contre-interrogatoire inutile de l'appelant par le ministère public sur le même sujet a-t-il occasionné un risque important de préjudice pour l'appelant? - L'admission de la preuve par oui-dire du D^r Dickson était-elle beaucoup plus préjudiciable pour l'appelant comparativement à l'avantage légitime que pouvait en tirer le ministère public en présentant le récit? - L'admission de la preuve du comportement du plaignant non expliqué par une preuve d'expert, était-elle non pertinente pour prouver l'accusation et préjudiciable pour l'appelant? - L'effet cumulatif de la preuve contestée, qui fut présentée sans directives limitatives spécifiques par le juge du procès, est-il la raison menant à la déclaration de culpabilité de l'appelant.

Le plaignant avait neuf ans au moment du procès. L'accusation d'agression sexuelle avait trait à des événements survenus au cours de l'été 1991 alors que le plaignant était âgé de quatre ans. En 1991, l'appelant visitait le père du plaignant. À deux reprises, le plaignant s'est réveillé et a retrouvé l'appelant couché sur lui. Le pantalon de l'appelant était baissé et il avait enlevé les sous-vêtements et le pantalon de pyjama du plaignant. L'appelant bougeait en un mouvement de va-et-vient sur le plaignant, frottant son pénis contre celui du plaignant.

À l'époque des infractions, les parents du plaignant étaient séparés. L'appelant le gardait à l'occasion et, à deux ou trois reprises, en entrant à la maison, le père avait trouvé l'appelant dormant avec le plaignant dans le lit de celui-ci. La mère du plaignant avait des droits de visite une fin de semaine sur deux. En juin 1991, elle a remarqué qu'il était fréquent que le pénis du plaignant était rouge et l'a amené chez son médecin de famille, puis chez le D^r Dickson, un urologue. Le plaignant a dit au D^r Dickson que son prépuce était rabaissé lorsque l'appelant lui donnait son bain. La mère du plaignant a confronté et le père et l'appelant. L'appelant lui a dit que le pénis du plaignant s'était coincé dans une fermeture éclair et que l'appelant l'avait aidé à le libérer.

Le père du plaignant a témoigné qu'à la fin de 1991, il a remarqué que le plaignant est devenu renfermé. Il a continué à l'interroger jusqu'en 1995. En février 1995, le père lui a demandé si quelqu'un l'avait touché de façon incorrecte et si l'appelant l'avait touché. Le plaignant a d'abord dit non, mais a ensuite dit oui. Le père a contacté la police.

L'appelant a nié avoir commis les infractions. Au procès l'appelant a été déclaré coupable. La Cour d'appel à la majorité

a rejeté l'appel interjeté. Le juge McKinlay, dissident, a conclu que le juge du procès avait omis de donner des directives adéquates au jury sur l'utilisation qu'il pouvait faire du témoignage du plaignant, de celui de l'appelant quant à ses rapports avec ses propres enfants, de la preuve par ouï-dire du Dr. Dickson et de la preuve du comportement du plaignant.

Origine: Ontario
N° du greffe: 26963
Arrêt de la Cour d'appel: Le 19 octobre 1998
Avocats: Peter B. Hambly et Constance Baran-Gerez pour l'appelant
Brian McNeely pour l'intimée

26948 HER MAJESTY THE QUEEN v. FREDERICK ALEXANDER BROOKS

Criminal law - Evidence - Evidence of two in-custody informants - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the trial judge failed to adequately instruct the jury with respect to the evidence of the two in-custody witnesses - Whether the Court of Appeal erred in finding that a *Vetrovec* warning was mandatory - Whether the Court of Appeal erred in finding that the instructions given were not adequate - Whether the majority of the Court of Appeal erred in its interpretation of its appellate powers.

At 10:30 pm on December 13, 1992, the nineteen-month old child stirred in her sleep when her aunt peeked in on her. At about 11:00 am the next day, she was found dead in her crib by her mother. She had been murdered and had died of acute brain injury. There was blood and vomit on her. Six sperm were found near the opening of the child's vagina and sperm was also detected in the anus. The only persons who had access to the child overnight were her mother and the Respondent. He had been living with the child's mother since the end of October, was not the father of the deceased child or of her newborn baby. The mother told the police that when she went to bed around 4:00 am after her newborn was asleep, she noticed that the Respondent had changed out of the grey track pants he had been wearing into a pair of black track pants. The Respondent was charged with murder after his grey track pants were found and seized on January 27, 1993. Analysis revealed that blood stains on the pants were the same blood type as the child's and DNA testing indicated that the frequency of that profile in Caucasians is one in eighty million. The pants also had semen on them and a juice substance, similar to what was found in the child's bottle.

The Respondent had testified at his trial and denied any wrongdoing. The Crown's case included evidence from the mother, forensic evidence, statements made by the Respondent to the police and the evidence of two in-custody witnesses, King and Balogh. The in-custody witness, King, testified that while he and the Respondent were in the Hamilton-Wentworth Detention Centre in May 1993, he had conversations with the Respondent who volunteered that he had slapped his girlfriend's child and the mother had hit the child a couple of times, but they were not hard smacks. Balogh testified that the Respondent said that he was at his girlfriend's with the child; it was crying and he tried spanking it because he was angry and he accidentally killed the child by hitting it on the head. King's evidence was to the same effect. The trial judge was never asked to give a "*Vetrovec*" warning concerning the evidence of Balogh and King, either in discussions preceding the charge, nor was any objection raised to its omission afterwards.

The jury rejected the Respondent's evidence and found that he had killed the child while committing a sexual assault. On appeal, the majority of the Court of Appeal allowed the appeal, quashed the conviction and ordered a new trial.

Origin of the case: Ontario
File No.: 26948
Judgment of the Court of Appeal: September 30, 1998
Counsel: Lucy Cecchetto for the Appellant

Irwin Koziobrocki for the Respondent

26948 SA MAJESTÉ LA REINE c. FREDERICK ALEXANDER BROOKS

Droit criminel - Preuve - Témoignage de deux dénonciateurs détenus - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu que le juge du procès n'avait pas donné au jury des directives adéquates relativement à la déposition des deux témoins détenus? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'une mise en garde de type Vetrovec était obligatoire? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a conclu que les directives au jury n'étaient pas adéquates? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils commis une erreur dans l'interprétation des pouvoirs en matière d'appel de cette dernière?

Le 13 décembre 1992, à 22 h 30, l'enfant de dix-neuf mois bougeait dans son sommeil lorsque sa tante l'a regardée. Vers 11 h, le lendemain, elle a été retrouvée morte dans son berceau par sa mère. Elle avait été assassinée et était décédée en raison de lésions graves au cerveau. Il y avait du sang et de la vomissure sur elle. Six spermatozoïdes ont été trouvés près de l'ouverture du vagin de l'enfant, et du sperme a également été retrouvé dans l'anus. Les seules personnes qui avaient accès à l'enfant pendant la nuit étaient sa mère et l'intimé. Celui-ci vivait avec la mère de l'enfant depuis la fin d'octobre, et il n'était pas le père de l'enfant décédé ni du nouveau-né. La mère a raconté à la police que, lorsqu'elle est allée se coucher vers 4 h après que son nouveau-né se soit endormi, elle a remarqué que l'intimé avait changé les pantalons de survêtement gris qu'il portait pour des pantalons de survêtement noirs. Après la trouvaille et la saisie de ses pantalons de survêtement gris le 27 janvier 1993, l'intimé a été accusé de meurtre. Les analyses ont révélé que les traces de sang se trouvant sur les pantalons étaient du même type sanguin que celui de l'enfant, et un test d'ADN a démontré que la fréquence de ce profil chez les Caucasiens était de une fois sur quatre-vingt millions. Se trouvaient également sur les pantalons du sperme et une trace de jus de type semblable à celui trouvé dans la bouteille de l'enfant.

L'intimé avait témoigné à son procès et avait nié avoir commis quelque faute que ce soit. La preuve présentée par le ministère public comprenait le témoignage de la mère, une preuve médico-légale, les déclarations faites par l'intimé à la police ainsi que la déposition de deux témoins détenus, King et Balogh. Le témoin détenu King a affirmé que, lorsque lui et l'intimé étaient au centre de détention de Hamilton-Wentworth en mai 1993, il a eu des discussions avec l'intimé, qui lui a dit spontanément qu'il avait giflé l'enfant de son amie de coeur et que celle-ci avait frappé l'enfant à quelques reprises, mais que les coups n'avaient pas été portés avec force. Balogh a témoigné que l'intimé avait dit qu'il était chez son amie de coeur avec l'enfant, que l'enfant pleurait, qu'il avait voulu lui donner une fessée parce qu'il était en colère et qu'il l'avait accidentellement tué en le frappant à la tête. Le témoignage de King était corroborant. On n'a jamais demandé au juge du procès de faire une mise en garde «de type Vetrovec» relativement aux témoignages de Balogh et King, que ce soit lors des discussions ayant précédé l'exposé au jury ou au moyen d'une opposition portant sur cette omission par la suite.

Le jury a rejeté le témoignage de l'intimé et a conclu que ce dernier avait tué l'enfant lors de la perpétration d'une agression sexuelle. En appel, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel, annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine:	Ontario
N° du greffe:	26948
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 30 septembre 1998
Avocats:	Lucy Cecchetto pour l'appelante Irwin Koziobrocki pour l'intimé

26634 JAMES INGLES v. THE CORPORATION OF THE CITY OF TORONTO

Torts - Negligence - Duty of Care - Municipalities - Negligent building inspection - Whether conduct of Appellant vitiates duty of care owed by the Respondent - Appellant agreeing to contractor's scheme to commence home

renovation without requisite building permit - Appellant subsequently obtaining permit - Inspection of the renovation carried out by Respondent at a time when critical portion no longer visible or accessible - Inspector allowing construction to continue - Serious flaws in renovation apparent after completion - Whether conduct of Appellant brings him outside of the sphere of duty owed by the Respondent to conduct reliable inspections - Whether Court of Appeal correctly applied test in *Rothfield v. Manolakos*, [1989] 2 S.C.R. 1259.

The Appellant and his wife are owners of an eighty year old home in Toronto, which they renovated in 1990, by lowering the basement eighteen inches, and constructing a new foundation wall and patio at the rear of the house. They hired Tutkaluk Construction Limited to do the work. The contract specified that the contractor would, *inter alia*, receive the sum of \$500, to obtain a building permit for the construction. The Appellant knew that without the building permit properly issued, an inspection of the renovation would not take place. The Appellant wanted such an inspection to ensure that the construction was being done properly. The contractor persuaded the Appellant and his wife that it was common practice, to avoid unnecessary delay, to commence construction prior to obtaining the building permit. The Appellant and his wife reluctantly agreed to allow construction to start immediately, without the permit, but asked the contractor several times in the ensuing weeks to apply for it.

By the time the permit was issued, a critical part of the structural renovation to the basement was concealed from visual inspection. Two building inspectors sent by the Respondent to inspect the construction were unable to view the underpinnings because the subsequent construction made it impossible to see them. One inspector relied on the assurances of the contractor that the underpinnings conformed to the specifications, and indicated in his report that the renovation passed inspection.

Only weeks after the project was completed, the Appellant began to experience water problems in his basement. His calls to the contractor went unanswered, so another company was hired to repair the damage. This company soon discovered inadequacies in the initial construction of the underpinnings. Structural repairs to the original construction cost the Appellant in excess of \$57,000.

The Appellant sued both the contractor and the City of Toronto. The contractor did not respond to the action. The trial judge held that the City of Toronto was liable to the Appellant for the negligent inspection, but reduced the award by 30% due to the Appellant's own contributory negligence in permitting the work to proceed without a permit. The Court of Appeal unanimously overturned this decision, on the grounds that the trial judge had erred in failing to consider that by his conduct, the Appellant had removed himself from the scope of the Respondent's duty of care in the circumstances.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	26634
Judgment of the Court of Appeal:	March 13, 1998
Counsel:	Philip Anisman and Barbara J. Murchie for the Appellant Diana W. Dimmer for the Respondent

26634 JAMES INGLES c. VILLE DE TORONTO

Responsabilité civile - Négligence - Obligation de diligence - Municipalités - Inspection de bâtiment négligente - La conduite de l'appelant exonère-t-elle l'intimée de l'obligation de diligence à laquelle elle est tenue? - L'appelant a accepté le stratagème de l'entrepreneur de commencer les rénovations de la maison sans avoir le permis de construction requis - L'appelant a obtenu le permis par la suite - L'inspection des rénovations a été effectuée à un moment où des parties importantes n'étaient plus visibles ou accessibles - L'inspecteur a autorisé la poursuite des travaux - Des vices graves de rénovation sont apparus après l'achèvement des travaux - La conduite de l'appelant exonère-t-elle l'intimée de son obligation d'effectuer des inspections fiables? - La Cour d'appel a-t-elle correctement appliqué le critère établi dans l'arrêt *Rothfield c. Manolakos*, [1989] 2 R.C.S. 1259.

L'appelant et son épouse possèdent une maison âgée de 80 ans à Toronto, qu'ils ont rénovée en 1990 en abaissant le

sous-sol de dix-huit pouces et en construisant un nouveau mur de fondation ainsi qu'un patio à l'arrière de la maison. Ils ont engagé Tutkaluk Construction Limited pour effectuer les travaux. Le contrat prévoyait notamment que l'entrepreneur recevrait la somme de 500 \$ afin d'obtenir un permis de construction. L'appelant savait que sans la délivrance en bonne et due forme d'un permis de construction, l'inspection des rénovations n'aurait jamais lieu. L'appelant voulait que cette inspection ait lieu pour s'assurer que les travaux étaient bien faits. L'entrepreneur a convaincu l'appelant et son épouse qu'il était habituel, pour éviter des délais inutiles, de commencer les travaux avant d'obtenir le permis de construction. L'appelant et son épouse ont accepté à contrecœur d'autoriser le début immédiat des travaux, avant la délivrance du permis, mais ils ont requis de l'entrepreneur, à plusieurs reprises dans les semaines qui ont suivi, qu'il dépose une demande de permis.

Lorsque le permis a été délivré, une partie importante des rénovations à la structure du sous-sol n'était pas visible pour les fins de l'inspection visuelle. Deux inspecteurs en bâtiment envoyés par l'intimée pour inspecter les travaux n'ont pas pu voir le soutènement parce que les travaux subséquents ont fait en sorte qu'il était impossible de le voir. Un inspecteur s'est fié aux affirmations de l'entrepreneur selon lesquelles le soutènement respectait les exigences, et il a indiqué dans son rapport que les rénovations étaient conformes.

À peine quelques semaines après l'achèvement des travaux, l'appelant a commencé à avoir des problèmes d'infiltration d'eau dans son sous-sol. Les appels téléphoniques faits à l'entrepreneur ne recevant pas de réponse, il a engagé une autre compagnie pour réparer les dommages. Cette compagnie a rapidement découvert des vices dans la construction initiale du soutènement. Les réparations structurales à la construction initiale ont coûté à l'appelant au-delà de 57 000 \$.

L'appelant a poursuivi l'entrepreneur et la Ville de Toronto. L'entrepreneur ne s'est pas défendu contre l'action. Le juge de première instance a conclu que la Ville de Toronto était responsable envers l'appelant de l'inspection négligente, mais il a réduit l'indemnité de 30 % en raison de la négligence contributive de l'appelant lui-même, que constituait le fait de permettre que les travaux commencent en l'absence de permis. La Cour d'appel a infirmé cette décision à l'unanimité au motif que le juge de première instance avait commis une erreur en ne concluant pas que, par sa conduite, l'appelant avait exonéré l'intimée de son obligation de diligence en l'espèce.

Origine:	Ontario
N° du greffe:	26634
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 13 mars 1998
Avocats:	Philip Anisman et Barbara J. Murchie pour l'appelant Diana W. Dimmer pour l'intimée
